

CONTRAT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

ENTRE,

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé la S.P.G.E. (S.A. de droit public) dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Rue de la Concorde 41, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0420.651.980, représentée par Monsieur Cyprien DEVILERS, 2^{ème} Vice-Président du Comité de direction et Monsieur Jean-Luc MARTIN, Président du Comité de direction,

Ci-après dénommée « la S.P.G.E. » ;

ET,

L'Association Intercommunale in BW, société coopérative à responsabilité limitée, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0200 362 210, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Rue de la Religion 10, et représentée par Monsieur Laurent DAUGE, Président, et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président,

Ci-après dénommée « l'OAA » ;

ET,

Clinique Saint Pierre, ASBL, enregistré(e) à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.508.057, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, Avenue Reine Fabiola 9, dont l'adresse de l'établissement est à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, Avenue Reine Fabiola, 9 et représenté(e) par Cédric Van Wiele, Chef du Département Technique & Facilities, ci-après dénommé(e) "l'établissement"

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Fiche signalétique du contrat

Contrat n°	2022-0580-CO1
Dénomination de l'établissement	Clinique Saint Pierre ASBL
Raison sociale de l'établissement	ASBL
Adresse du siège social	Avenue Reine Fabiola 9 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve Belgique
Adresse de l'établissement	Avenue Reine Fabiola 9 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve Belgique
Références parcelles cadastrales	Ottignies-Louvain-la-Neuve 1° Division ; Section F, 130g
Station d'épuration concernée	Basse-Wavre (25112/01)
Activité industrielle (Codes NACE-Codes rejets)	86101

PREAMBULE

Considérant la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui prévoit notamment, à l'article 9, l'application du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources en tenant compte notamment des effets sociaux, environnementaux et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées ;

Considérant la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui prévoit notamment la protection du personnel d'assainissement et des installations publiques d'assainissement ;

Considérant les articles D. 5 et D. 6 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Considérant le Code de l'Eau, modifié par le Décret programme du 12 décembre 2014 et ses arrêtés d'application, et la législation en matière de protection de l'environnement, notamment l'article 22 du décret programme ayant pour objet le financement de la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution qui définissent les valeurs d'émission des installations et activités ;

Considérant le permis d'environnement octroyé en date du 30 août 2007 à Ottignies-Louvain-la-Neuve et dont la partie relative aux rejets d'eaux usées est annexée à la présente convention ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte conclu entre la S.P.G.E. et l'OAA ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel et insérant l'annexe LVII dans le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

A – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} – OBJET ET PRINCIPES

La S.P.G.E. et l'OAA accomplissent une mission de service public, qui a pour objet d'assurer l'assainissement des eaux usées industrielles de l'établissement au travers des outils publics.

Le présent contrat définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter en vue d'assurer l'assainissement des eaux usées industrielles.

Le présent contrat est conditionné à l'existence d'un permis d'environnement. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes ou restrictives, l'établissement s'engage à déverser des eaux usées industrielles conformes en qualité et quantité aux prescriptions relatives au permis d'environnement. Le cas échéant, il soumet ses eaux usées à un traitement préalable ad hoc.

L'établissement communique à la S.P.G.E. les informations qui découlent des droits et obligations relatives au(x) rejet(s) d'eaux usées contenues dans son permis d'environnement. Ledit document est joint en annexe 1.

L'établissement prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin d'assurer le renouvellement de son permis d'environnement avant son échéance et communique, dès réception du permis, les informations relatives au(x) rejet(s) d'eaux usées à la S.P.G.E.

L'établissement s'engage à payer le prix déterminé conformément au présent contrat.

Article 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1° Administration : DGO3, soit le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie ;

2° Autosurveillance : les mesures réalisées par l'établissement lui-même, au sein de ses propres équipements d'analyse, ou par un laboratoire désigné par lui ;

3° Contrôle : mesures réalisées par ou pour le compte du DPC relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ou du Code l'Eau ;

4° Déversement : chambre de contrôle ou endroits où sont réalisés les prélèvements ;

5° DIEOF : Direction des Instruments économiques et des Outils Financiers de la DGO3 ;

6° Etablissement : établissement exploité par une personne morale ou physique qui déverse des eaux usées industrielles au sens de l'art. D. 2, 42° du Code de l'eau ;

7° Ministre : le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions ;

8° OAA : Organisme d'assainissement agréé ;

9° Rejet : Point de contact physique avec le milieu récepteur ;

10° Relevé : les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte de l'administration ou de la S.P.G.E. ;

11° S.P.G.E. : Société Publique de Gestion de l'Eau ;

12° Surveillance : les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte d'un établissement.

Article 3 – OBLIGATIONS DE LA S.P.G.E. ET DE L'OAA

La S.P.G.E. et les OAA s'engagent à assurer le fonctionnement des ouvrages d'assainissement conformément aux impositions de leur permis d'environnement.

La S.P.G.E. et l'OAA prennent tous les moyens adéquats pour :

1° accepter les rejets des eaux industrielles dans les limites fixées par le permis d'environnement de l'établissement concerné ;

2° assurer, pour les installations dont ils sont propriétaires ou gestionnaires, le stockage éventuel, l'acheminement, le traitement et l'évacuation des rejets dans le milieu naturel conformément aux prescriptions fixées par la réglementation applicable en la matière ;

3° informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout arrêt, programmé ou non, de son système d'assainissement qui ne permet plus d'assurer pendant une période de minimum 3 jours, la réception et le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service. Les volumes et flux de l'établissement, fixés sur la base des données de l'autosurveillance communiquées par l'établissement à la S.P.G.E., éventuellement validées par un relevé, non traités pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Sauf dans les cas visés à l'article D. 260, § 4, alinéa 3, du Code de l'Eau, une indemnité sera octroyée à l'établissement d'un montant égal aux frais et dépenses, dûment justifiés, auxquels l'exploitant a été exposé pour faire éliminer les eaux usées qu'il n'a pas pu rejeter, plafonnée sur base du même rapport que le ratio CAI / CVAI ;

4° fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du fonctionnement de la station d'épuration publique traitant le rejet de l'établissement.

En cas de non-respect de leurs engagements, la S.P.G.E. et l'OAA s'engagent à prendre les mesures ad hoc pour rétablir le service le plus rapidement possible.

Article 4 – SURVEILLANCE DES REJETS ET INFORMATIONS DISPONIBLES

4.1 - Surveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du Code de l'Eau, de ses obligations en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des prescriptions contenues dans son permis d'environnement.

Les informations relatives au déversement, nécessaires au calcul du CAI (et du plafond de la taxe), sont transmises annuellement à la S.P.G.E., si possible sous format informatique exploitable, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, conformément au modèle de déclaration défini par le Ministre. L'établissement conserve une copie de la déclaration envoyée, ainsi que de tout document annexé pour la compléter, pendant une durée de cinq ans prenant cours au premier janvier de l'année d'envoi des informations à la S.P.G.E.

4.2- Relevés

La S.P.G.E. peut faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, une mesure de débit et un prélèvement pour analyse en vertu de l'article D. 260 du Code de l'Eau. Les résultats sont communiqués à l'établissement et à la DGO3 (DIEOF). Au même titre que les données de surveillance, les données des relevés sont reprises dans la série de données servant à calculer le CAI (voir la prise en compte des prélèvements).

Par ailleurs, d'autres paramètres peuvent être analysés, en cas de problèmes constatés au niveau des installations publiques, sans que ceux-ci influencent le calcul du CAI. Les éventuels problèmes mis en évidence feront l'objet d'une concertation entre les parties en vue de trouver une solution durable. Le cas échéant, la concertation découle sur une modification du permis d'environnement, la concertation ne pouvant déroger au permis.

Lors de la réalisation d'un relevé, l'établissement s'engage à fournir à la S.P.G.E. ou à son mandataire l'ensemble des informations permettant de remplir le formulaire de prélèvement, ainsi que le bulletin d'analyse définis par le Ministre.

Le point de prélèvement est identique à celui utilisé pour les analyses liées à la Surveillance et correspond à la chambre de contrôle imposée dans le permis.

4.3 - Données non communiquées

Lorsque l'entreprise rejetant des eaux usées industrielles reste en défaut de communiquer les valeurs des paramètres à prendre en compte à la S.P.G.E., les mesures prévues aux articles R. 336/6 et R. 336/7 du Code de l'eau s'appliquent.

4.4 - Echange de données

Les données concernant les eaux industrielles transmises à la S.P.G.E. seront mises à disposition de l'Administration conformément à l'article D. 278, § 6, du Code de l'Eau.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

5.1- Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un nouvel établissement*) ou l'état (*cas d'un établissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient de manière adéquate ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

La description du réseau intérieur de collecte et d'évacuation des eaux (plan du réseau interne, points de rejet dans le réseau public, type d'eau rejetée (eau usée industrielle (EUI), eau usée domestique (EUD), eau pluviale (EP)), type de réseau interne (unitaire, EU/EP, EUI/EUD/EP, etc.)), dispositifs de prétraitement présents, est annexée au présent contrat (annexe 2) et est identique au plan du réseau à dresser conformément au permis d'environnement.

La connexion au réseau public se fait selon les conditions techniques décrites en annexe 3. Il est précisé, dans cette annexe, si l'établissement se trouve dans une zone de protection des captages.

5.2- Produits utilisés par l'établissement

L'établissement tient à la disposition de la S.P.G.E. et de l'OAA une liste des produits utilisés et stockés sur le site de production, spécifiant la nature des produits avec fiche sécurité et les quantités stockées et utilisées.

5.3- Eaux de refroidissement et eaux pluviales

L'établissement prend toutes les dispositions pour évacuer les eaux de refroidissement et les eaux pluviales en dehors du système d'assainissement public.

Il convient avec la S.P.G.E. d'un échancier pour parvenir à cet objectif, sous réserve de difficultés technico-économiques.

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Toutefois, les conditions de déversement prévues dans le permis d'environnement sont d'application.

5.4- Prélèvements de l'eau

Dans le cas d'installations existantes dépourvues d'un compteur, l'établissement installe sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, un dispositif étalonné et plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées de commun accord entre les parties, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

5.5- Mise à jour

En cas de modification des informations mentionnées au présent article, l'établissement s'engage à le signaler à la S.P.G.E., ainsi qu'à lui fournir les informations adaptées.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1- Généralités

Le prix du service rendu à l'établissement se décompose en deux parts :

- Une part domestique ;
- Une part industrielle.

6.2 - Part domestique

La part domestique (CVA) est calculée conformément à l'article D.231*bis* du Code de l'Eau et facturée directement par la S.P.G.E., si cela n'a pas été repris directement dans la facture du distributeur.

Le calcul peut être réalisé sur base d'un forfait calculé conformément à l'annexe 2 de la partie décrétable du Code de l'Eau.

6.3 - Part industrielle

La part industrielle est calculée et facturée conformément aux articles 7 à 9 du présent contrat.

Pour établir l'existence et le montant du CAI, la S.P.G.E. peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les procès-verbaux des agents désignés en vertu des articles D. 260 du Code de l'Eau.

Lorsque la configuration du réseau ne permet pas une distinction claire des deux types d'eaux usées (domestique et industrielle), l'ensemble des eaux usées est repris dans la part industrielle.

Article 7 – PRIX DU SERVICE

7.1 - Calcul du CAI

L'entreprise s'acquitte du coût d'assainissement des eaux usées industrielles (CAI) calculé en fonction des charges déversées, comme suit :

Formule de calcul du C.V.A.I.

Le coût vérité assainissement industriel (C.V.A.I.) est calculé annuellement comme suit :

$$C.V.A.I. = (CE + CI) * 1,05$$

Avec :

- CE : le coût d'exploitation ;
- CI : le coût d'investissement ;
- Pour mémoire, sans préjudice de l'article 7.3 du contrat, le coût des micropolluants autres que les métaux lourds n'est pas pris en compte à ce stade.

Le coefficient 1,05 représente les frais de gestion propres à la mise en œuvre du contrat de service.

Coût d'exploitation (CE)

Le coût d'exploitation est calculé, sur base des trois éléments suivants :

- Le coût d'exploitation annuel global de tous les ouvrages d'assainissement ainsi que le coût lié au suivi des rejets industriels ;
- Les charges et le volume globaux en entrée des stations d'épuration ;
- Les charges et le volume réellement déversés par l'établissement.

Ce qui se traduit par la formule suivante :

$$CE = \left(a \frac{Vol_{ind}}{Vol_{step-tot}} + b \frac{1 * DCO_{2h_{ind}}}{0,75 * DCO_{step-tot}} + c \frac{0,2 * MES_{ind}}{0,5 * MES_{step-tot}} + d \frac{N_{tot_{ind}}}{N_{tot_{step-tot}}} + e \frac{P_{tot_{ind}}}{P_{tot_{step-tot}}} - 2,86 \right) * f * \frac{N - NO_{3ind}}{0,75 * DCO_{step-tot}} * E + \frac{ETM_{ind}}{ETM_{tot}} * \text{coût ETM}$$

$$\text{avec } a + b + c + d + e = 1$$

Avec les valeurs suivantes des paramètres :

a	0,236
b	0,391
c	0,267
d	0,068
e	0,038
f (récup NO3)	0,092

Où :

- E est le coût d'exploitation annuel global des ouvrages d'assainissement, soit les dépenses d'exploitation issues du bilan comptable de la S.P.G.E. de l'année précédente, incluses les DIHEC (Dépense Importante Hors Exploitation Courante), déduction faite des recettes d'exploitation hors industries, des coûts énergétiques du dessableur/déshuileur et des coûts afférents aux ETM (Eléments Traces Métalliques) ;

- Coût ETM est le produit de la quantité annuelle de boues déclassées en raison d'un dépassement des normes en ETM par le surcoût lié à la valorisation thermique, sur base des données de l'année précédente ;
- Volind, DCO2hind, MESind, Ntotind, Ptotind et NO3ind sont le volume et les charges annuelles en demande chimique en oxygène après décantation (DCO2h), en matières en suspension (MES), en azote total (Ntot), en phosphore total (Ptot) et en nitrates (NO3) mesurés dans le rejet d'eaux usées industrielles de l'établissement (valeurs calculées sur base des données de surveillance et de relevés conformément aux prescrits de la partie réglementaire du Code de l'eau). La valeur de NO3ind est optionnelle ;
- ETMind est la charge annuelle en ETM (Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg) mesurés dans le rejet d'eaux usées industrielles de l'établissement (valeurs calculées sur base des données de surveillance et de relevés conformément aux prescrits de la partie réglementaire du Code de l'eau). La contribution de chaque ETM à la charge totale est pondérée par la norme (en mg/kg MS) applicable pour la valorisation agricole pour ledit ETM ;
- Volstep-tot, DCOstep-tot, MESstep-tot, Ntotstep-tot, Ptotstep-tot et ETMtot sont le volume et les charges traités annuellement par l'ensemble des stations d'épuration en Wallonie, sur base des données de l'année précédente ;
- ETMtot est la charge annuelle moyenne en ETM (Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg) dans les boues de l'ensemble des stations d'épuration en Wallonie, sur base des données de l'année N-2, où chaque concentration moyenne est pondérée par la norme (en mg/kg MS) applicable pour la valorisation agricole pour ledit ETM ;
- a, b, c, d, e et f sont les coefficients de pondération établis en fonction de l'impact des différents paramètres sur les coûts d'exploitation des stations d'épuration. A partir du 1^{er} janvier 2020, ils sont adaptés tous les 5 ans par la S.P.G.E., sur base des données de l'année précédente.

Coût d'investissement (CI)

Le coût d'investissement est calculé sur la base des trois éléments suivants :

- La charge d'amortissement et de la dette des stations de pompage, des stations d'épuration et des canalisations (hors réseau d'égouttage) ;
- Les charges et les volumes nominaux totaux des collecteurs et stations d'épuration (calculés sur base des charges nominales des stations d'épuration) ;
- Les charges reprises dans le permis de l'établissement ;

Ce qui se traduit sur base de la formule suivante :

$$CI = \frac{Vol_{autorisé}}{Vol_{capacité\ coll}} * I_{coll} + \left(a' \frac{Vol_{autorisé}}{Vol_{capacité\ step}} + b' \frac{0,85 * DCO_{autorisé}}{0,75 * DCO_{capacité\ step}} + c' \frac{0,2 * MES_{autorisé}}{0,5 * MES_{capacité\ step}} + d' \frac{Ntot_{autorisé}}{Ntot_{capacité\ step}} + e' \frac{Ptot_{autorisé}}{Ptot_{capacité\ step}} \right) * I_{step}$$

$$avec\ a' + b' + c' + d' + e' = 1$$

Avec les valeurs suivantes des paramètres :

a'	0,389
b'	0,285
c'	0,245
d'	0,043
e'	0,038

Où :

- I_{col} représente les coûts d'investissement et de financement annuels de l'année précédente du C.V.A.I. alloué aux collecteurs tenant compte d'un amortissement sur 40 ans. Il est actualisé chaque année sur base du relevé des investissements réalisés par la S.P.G.E. Pour les entreprises démontrant qu'elles écartent les eaux pluviales du réseau public d'eaux usées, le I_{col} est diminué de 13 % ;
- $Vol_{capacitécoll}$ représente la capacité nominale associée à I_{coll} en $m^3/jour$ sur base de $0,18 m^3/EH.jour$, sur base des données de l'année N-2 ;
- I_{step} représente les coûts d'investissement et de financement annuels de l'année précédente des stations d'épuration publiques en cours de leasing déduction faite des coûts spécifiquement urbains (dessablage/déshuilage, Matières de Vidange de Fosses Septiques, Produits de Curage des Réseaux d'Assainissement) dont la valeur au 1er janvier 2013 est de 4,1% et qui, à partir du 1er janvier 2020 est revu tous les 5 ans, sur base des données de l'année précédente ;
- $Vol_{autorisé}$, $DCO_{autorisé}$, $MES_{autorisé}$, $Ntot_{autorisé}$ et $Ptot_{autorisé}$ représentent les quantités en $m^3/jour$ et $kg/jour$ calculées sur bases des valeurs moyennes journalières de l'autorisation de rejet de l'entreprise en vigueur au 1er janvier de l'année de calcul du CAI, après conversion éventuelle conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel relatif aux modèles de déclaration et aux modalités techniques intervenant dans le cadre de l'application de la taxe sur les eaux usées industrielles et du contrat de service d'assainissement industriel du 17 septembre 2020 ;
- $Vol_{capacitéstep}$, $DCO_{capacitéstep}$, $MES_{capacitéstep}$, $Ntot_{capacitéstep}$, $Ptot_{capacitéstep}$ représentent les quantités nominales en $m^3/jour$ et $kg/jour$ des stations d'épuration publique en cours de leasing pour l'année précédente ;
- a' , b' , c' , d' et e' sont les coefficients de pondération établis en fonction de l'impact des différents paramètres sur les coûts d'investissement. A partir du 1er janvier 2020, ils sont adaptés tous les 5 ans par la S.P.G.E., sur base des données de l'année précédente.

7.2 - Dérogation

Pour le calcul du CAI investissement, la S.P.G.E. peut renoncer à prendre en compte les charges polluantes calculées sur base de l'autorisation de rejet, lorsque celles-ci diffèrent très fortement des charges polluantes réellement déversées.

Cette mesure est transitoire et valable pour une durée maximum de 5 ans.

De même, une conversion est proposée aux établissements pour lesquels les valeurs des autorisations de rejet sont exprimées selon des unités différentes.

7.3 - Coût des micropolluants autres que les ETM

Les coûts éventuels liés aux micropolluants autres que les métaux lourds pourront être intégrés, par voie d'avenant, dans le calcul du C.V.A.I.

7.4- Modalités de prise en compte des prélèvements

Le calcul du C.V.A.I. est réalisé sur base des données de surveillance et de relevés conformément aux principes déterminés dans la partie réglementaire du Code de l'eau, et en particulier des articles R. 333 et R. 334.

7.5 - Plafonnement du C.V.A.I.

Conformément à l'article D. 260, §3, du Code de l'Eau, le CAI vaut la moindre des deux sommes entre le C.V.A.I. et l'équivalent de la taxe.

L'équivalent de la taxe est calculé par la DGO3 (DIEOF) ou, à défaut, par la S.P.G.E.

7.6 - Formule simplifiée de la taxe et tarif unitaire du CVAI

Si l'établissement est confronté à des difficultés d'ordre technique ou économique pour faire procéder aux mesures de surveillance et fournir l'ensemble des données, il demande l'accord écrit à la S.P.G.E. pour déroger à l'article R. 326, §1^{er}, en mentionnant les motivations ou difficultés rencontrées et les solutions techniques envisageables. En cas d'accord, l'établissement fournit la valeur des débits ainsi que les bases de calcul utiles (consommations, production, ...) reprises à l'annexe I^{ère} de la partie décrétable du Code de l'Eau. La S.P.G.E. calcule le coût-vérité assainissement industriel au moyen de la formule de tarif unitaire repris dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2018 et la DGO3 (DIEOF), à défaut la S.P.G.E., calcule l'équivalent taxe selon la formule simplifiée, selon le secteur d'activités. Le C.A.I. vaut la moindre des deux sommes entre le C.V.A.I. selon la formule de tarif unitaire et l'équivalent taxe selon la formule simplifiée.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les tarifs unitaires (annexe 4) sont adaptés, tous les 5 ans, sur proposition de la S.P.G.E., sur base des données de l'année N-2, par arrêté ministériel.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des C.A.I. en tarifs unitaires est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

7.7- Calcul du C.A.I. en cas de non-communication ou de communication partielle des données

Lorsque le redevable ne fournit aucune donnée ou fournit des informations incomplètes, en vertu de l'article D. 260, §3, la S.P.G.E. peut :

- soit, faire procéder à un relevé qui sert au calcul du coût-vérité assainissement industriel et de la taxe sur base de la formule complète ;
- soit, réaliser une mesure de débit avec une mesure des paramètres utiles et calculer le coût-vérité assainissement industriel et la taxe selon la méthode mentionnée dans le Code de l'eau ;
- soit reprendre le coût assainissement industriel de l'année précédente afférant à ce rejet ;
- soit reprendre le coût assainissement industriel médian, de l'année précédente, afférant à l'ensemble des établissements du secteur d'activité de l'établissement.

Les frais d'analyse sont portés à charge de l'établissement.

Le CAI vaut la moindre des deux sommes entre le C.V.A.I. et l'équivalent taxe.

7.8- Vérification du coût vérité assainissement industriel par l'Administration

En cas de contestation des relevés pris en compte dans le calcul du coût-vérité assainissement industriel, à la demande de l'établissement, l'administration peut effectuer une vérification du calcul de l'équivalent de la taxe réalisé par la S.P.G.E.

Article 8 – DROIT DE REGARD

Une fois par an, les fédérations sectorielles d'industriels peuvent demander la communication d'un rapport spécifique sur le calcul du C.V.A.I., pouvant être établi, le cas échéant, par un réviseur désigné de commun accord.

Article 9 – FACTURATION DU COUT ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

9.1- Modalités

Chaque année pour le 15 juillet, la S.P.G.E. adresse une facture d'acompte du C.A.I pour l'année en cours. Le montant de l'acompte s'élève à 50 % du CAI de l'année précédente.

Par dérogation, la facture d'acompte du CAI n'est pas adressée à l'établissement la première année qui suit la signature du contrat.

Chaque année pour le 15 octobre, la S.P.G.E. adresse une facture de régularisation (ou, selon le cas, une note de crédit) pour l'année précédente tenant compte de l'acompte versé. Cette facture ou cette note de crédit est justifiée par la note de calcul global.

Les paiements sont effectués au compte n°BE28 091-0122502-20 ouvert au nom de la S.P.G.E.

Les factures sont adressées à la société Clinique Saint Pierre ASBL, Avenue Reine Fabiola, N° 9, 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, Belgique, n° de TVA BE0410508057, n° de compte BE32 7995.5016.4602 (en cas de remboursement éventuel)

En cas de changement d'adresse de facturation, l'établissement est tenu d'en informer la S.P.G.E.

L'établissement, ses représentants, son curateur sont également tenus d'informer la S.P.G.E. de toute procédure de liquidation, dans le cadre de la loi relative à la continuité de l'entreprise et de faillite.

Les factures émises par la S.P.G.E. sont payables à la date de leur échéance.

La S.P.G.E. n'acceptera plus aucune contestation à l'expiration d'un délai de 6 mois après la facture de régularisation, celle-ci étant alors présumée acceptée par son destinataire.

9.2 - Intérêts de retard

En cas de non-paiement du service par l'établissement, celui-ci est redevable des sommes dont il est débiteur sur base du présent contrat, majorées de plein droit des intérêts au taux légal prévu par la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt à partir de la date de l'échéance de la facture S.P.G.E.

Article 10 – REVISION DU CONTRAT

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les dispositions du présent contrat et notamment les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1° en cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- 2° en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3° en cas de modification de la législation en vigueur dans le domaine de l'eau ou en matière de protection de l'environnement, du contrat de gestion de la S.P.G.E. ou en matière d'élimination des boues ;
- 4° en cas d'imposition nouvelle liée à la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE ;
- 5° en cas de révision du permis d'environnement.

Les conditions générales du présent contrat sont susceptibles de révision par le Gouvernement wallon et s'appliquent après leur approbation.

Article 11 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE MANQUEMENT

11.1- En cas de non-communication ou de communication partielle des données

La S.P.G.E. envoie une lettre de notification à l'établissement, le priant de communiquer les données manquantes. L'établissement a alors un mois calendrier pour faire parvenir les données manquantes à la S.P.G.E. Si les données manquantes ne parviennent pas à la S.P.G.E. endéans ce délai, ou si les données fournies sont inadéquates pour le calcul du CAI, le CAI calculé sur base de la méthode mentionnée à l'article 7.7 peut être multiplié par un coefficient dont la valeur est établie selon les situations suivantes :

- Au premier manquement, le coefficient vaut 1,25.
- Au deuxième manquement, le coefficient vaut 1,5.
- Au troisième manquement, le coefficient vaut 2.
- À partir du quatrième manquement, le coefficient vaut 3.

Si les données manquantes parviennent à la S.P.G.E. endéans ce délai, et qu'elles sont adéquates en totalité pour le calcul du CAI, le CAI calculé sur base de la méthode mentionnée à l'article 7.7 est multiplié par 1 (pas

d'augmentation). Ce cas compte toutefois comme une infraction : en cas de récidive, le coefficient de 1,25 ne pourra plus être appliqué, il sera immédiatement fait usage du coefficient de 1,5.

Dans tous les cas, selon les conditions fixées au point 7.7 du présent contrat, la S.P.G.E. envoie un ordre de relevé qui sera, le cas échéant, facturé.

11.2- En cas de non-respect des conditions du permis

Sans préjudice de l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en cas de dépassement des valeurs limites fixées ou de déversement de produits non autorisés dans le permis d'environnement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir l'OAA et la S.P.G.E. dès qu'il en a connaissance,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication ou de tout autre événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le permis ou des valeurs convenues pour le calcul du CI, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais l'OAA via les contacts documentés en annexe 5 ;
- De prendre, si nécessaire les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'OAA en urgence, pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'OAA ;
- De caractériser précisément le rejet en durée, quantité et qualité, au moyen d'un prélèvement supplémentaire si le rejet est envoyé vers la station d'épuration.

En cas de non-conformité des rejets de l'établissement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, l'OAA et l'établissement procèdent à un examen commun des solutions permettant de remédier à la situation et compatibles avec d'une part, les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement et, d'autre part, le fonctionnement de l'établissement.

Les différentes parties décident, d'un commun accord, d'adopter un échéancier qui prévoit au minimum :

- La liste des actions à mener,
- Les valeurs à atteindre,
- La date de mise en conformité.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la S.P.G.E. ou l'OAA du fait du non-respect des conditions de déversement de ses effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le permis d'environnement ou encore les valeurs convenues pour le CI, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la S.P.G.E. ou l'OAA est démontré.

11.3 - Cas exceptionnel

En cas de mise en danger actuelle ou imminente des installations, du personnel ou de trouble grave au fonctionnement de ses ouvrages, requérant une intervention immédiate, la S.P.G.E. et l'OAA se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le permis d'environnement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des rejets en cause, si la limitation des débits collectés et traités prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou est inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants (risque avéré pour la santé publique, atteinte grave à l'environnement, trouble grave du fonctionnement).

La décision est motivée et notifiée à l'établissement par l'OAA par voie recommandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre moyen si l'urgence de la situation le justifie.

Article 12. FORMALITES DE FERMETURE D'UN REJET

Sauf cas exceptionnel visé à l'article 11.3 la fermeture d'un rejet ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la S.P.G.E. à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, laissant à l'établissement un délai d'un mois pour remédier au manquement ou pour fournir ses explications.

En cas de silence de l'établissement au-delà du délai d'un mois précité, ou si le manquement subsiste, ou si les solutions proposées par l'établissement pour remédier au manquement restent inadéquates ou insuffisantes, la S.P.G.E. peut procéder ou faire procéder d'office à la fermeture d'un rejet.

Les manquements qui peuvent être pris en considération sont les suivants :

- le non-respect des dispositions du permis ou de la présente convention a fortiori lorsqu'il induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement ;
- la modification non autorisée de la composition des eaux usées industrielles ;
- la non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement imposés par la réglementation ou le permis d'environnement ;
- le non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- l'impossibilité pour la DGO3 (DIEOF), la S.P.G.E. ou leur mandataire de procéder aux relevés.

En cas de fermeture d'un rejet, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 13. – SUSPENSION OU ARRET DU SERVICE

Lors des suspensions ou des arrêts du service pour cause d'intérêt général, suite aux cas de force majeure ou à la mise en demeure de l'entreprise déversant des eaux usées industrielles ou par application des articles 11.2 et 12, la S.P.G.E. et l'OAA ne sont pas tenus de payer un dédommagement ou une compensation.

Article 14 – RESPONSABILITES

L'exécution du présent contrat ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité de la S.P.G.E. ou l'OAA quant aux dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement résultant directement des activités de l'établissement.

L'établissement garantit à cet effet la S.P.G.E. et l'OAA contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers.

L'établissement informe la S.P.G.E. et l'OAA, sans délai, de tout événement susceptible de nuire à l'exécution du présent contrat, en lui fournissant toute précision utile à l'accomplissement du service d'assainissement. Il informe son personnel de cette obligation et la fait respecter par eux.

L'établissement fournit à la S.P.G.E. une attestation d'assurance « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages à la S.P.G.E., à l'OAA et aux tiers qui prévoit l'abandon de recours contre la S.P.G.E. et l'OAA. Les limites sont adaptées à l'activité de l'entreprise (annexe 6).

La S.P.G.E. et l'OAA garantissent l'établissement contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers, et résultant du non-respect de leurs engagements.

Article 15 – CESSION OU TRANSFERT D'ACTIVITES

Les droits et obligations réciproques du présent contrat perdurent en cas de cession, transfert ou délégation d'activités à une autre personne.

Dans ce cas, les parties à l'initiative desquelles ce transfert s'opère font ratifier par le repreneur les termes du présent contrat ; à défaut, elles y sont tenues solidairement.

Les parties s'engagent à informer préalablement les autres parties de la cession d'exploitation.

Article 16– CONTINUITE DU CONTRAT

Les parties s'engagent à assurer la continuité du présent contrat dans le cas où une clause du présent contrat viendrait à être modifiée ou annulée par une disposition légale. Les parties s'engagent à renégocier le contrat sans en modifier les principes fondamentaux afin que l'équilibre soit respecté. Il en est ainsi notamment en cas de modification des conditions de rejet de la station d'épuration publique recevant les eaux industrielles (notamment, nouveaux paramètres imposés au rejet).

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à l'OAA et à la S.P.G.E.

Il appartient à l'OAA et à la S.P.G.E. d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision du permis et/ou de la présente convention.

L'établissement fait son affaire de la demande de permis modificatif auprès de l'autorité compétente.

Article 17 – FIN DU CONTRAT

17.1. Résiliation déterminée par le Gouvernement wallon

Au vu de l'article D. 260, §3, dernier alinéa du Code de l'Eau, la S.P.G.E. peut, sur demande du Gouvernement wallon, résilier, par envoi recommandé, les contrats de service par catégorie d'établissements, sans indemnité et moyennant un préavis de 12 mois.

17.2. Résiliation

L'établissement ou la S.P.G.E. peuvent résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois signifié aux parties au contrat par lettre motivée et recommandée.

La résiliation peut intervenir lorsqu'il n'y a plus de rejet industriel dans la station d'épuration.

17.3. Effets de la fin du contrat

La S.P.G.E. communique à la DGO3 la fin du rejet des eaux usées industrielles dans la station d'épuration publique. L'établissement qui rejette des eaux usées industrielles sans contrat de service est redevable de la taxe.

A la fin de contrat, les sommes dues par l'établissement au titre de prix du service, (CVA, C.V.A.I.) sont immédiatement exigibles.

A la fin du contrat, une indemnité peut être demandée par la S.P.G.E. à l'établissement, si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité est plafonnée au coût de dimensionnement spécial non amorti. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activités.

A compter de la date de prise d'effet de fin du contrat, la S.P.G.E. ou l'OAA peuvent procéder ou faire procéder à la fermeture des rejets.

Article 18 – DROIT APPLICABLE, CONCILIATION ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit belge s'applique au présent contrat. En cas de modification de la législation relative à l'environnement, la S.P.G.E. propose les adaptations contractuelles afin que le contrat d'assainissement industriel soit conforme à la législation en vigueur.

Tout litige entre les parties relatif à l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de l'OAA concerné, après tentative de conciliation.

Article 19 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 20 - ENTREE EN VIGUEUR

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières, le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de signature du contrat.

Pour une nouvelle implantation, après l'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le modèle de contrat de service (1^{er} janvier 2020), le contrat de service industriel peut être conclu et entrer en vigueur en même temps.

Article 21 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

B-CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

C- ANNEXES AU CONTRAT

Les documents suivants sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1 – Eléments relatifs aux eaux usées reprises dans le permis d'environnement ;
- Annexe 2 – Installations propres à l'établissement ;
- Annexe 3 – Conditions techniques d'établissement des rejets ;
- Annexe 4 – Tarifs unitaires
- Annexe 5 – Personnes de contact ;
- Annexe 6 – Attestation d'assurance ;
- Annexe 7 – Dispositions techniques particulières.

Fait à _____, en triple exemplaires, le _____,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'établissement,

Ottignies 12/19/2022

Dr PIERRE Philippe
Direction Générale
Clinique Saint-Pierre
1340 OTTIGNIES

Publier

«Prénom» «NOM»

«Fonction» et ayant, à ce titre, la capacité juridique de représenter et engager l'établissement

Pour l'OAA,



Hadelin DE BEER DE LAER
Vice-Président



Christophe DISTER
Président

Pour la S.P.G.E.,

Cyprien DEVILERS

2e Vice-Président du Comité de Direction

Jean-Luc MARTIN

Président du Comité de Direction